

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 18 novembre 2013

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Direction départementale de la protection des
populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26 904 VALENCE CEDEX 9

Affaire suivie par Céline DAUJAN
Tél. : 04 75 82 46 42
Fax : 04 75 82 46 49
UTDA-EN-13-1107-CDGD
courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA DROME
Société MARKEM-IMAJE à VALENCE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Objet :

Modifications non substantielles

- bâtiment qualification, bâtiment imaje 53, activité d'assemblage et de réparation
- stockage des déchets
- mise à jour du tableau de classement

Réf :

- courrier MARKEM-IMAJE du 29/10/2009 portant déclaration de modifications : activités d'assemblage et de réparation et sollicitant la modification de l'article 5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral ;
- courrier MARKEM-IMAJE du 7/12/2009 portant déclaration de modifications : bâtiment qualification et Imaje 53 ;
- arrêté préfectoral n°02-2144 du 14 mai 2002 ;
- rapport du 2/4/13 de l'inspection réalisée le 22/2/13 ;
- rapport du 13/2/12 de l'inspection réalisée le 30/1/12.

Raison sociale :

MARKEM-IMAJE

Adresse de l'établissement :

**9 rue Gaspard Monge – BP110 – 26501 BOURG-LES-VALENCE
Cedex**

Activité exercée :

fabrication d'encres et d'appareils de marquage-codage industriels

Code S3IC de l'établissement :

61.2509

Priorité DREAL :

P2

copie : DIR/ICPE
mise en ligne CEDRIC

1 Présentation du contexte

La société MARKEM IMAJE, appartenant au groupe DOVER, exerce des activités de fabrication d'imprimantes industrielles et d'encres. Elle emploie environ 750 personnes sur le site de Bourg-Lès-Valence. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°02-2144 du 14 mai 2002 pour les rubriques 1432-2-a (stockage de liquides inflammables) pour 342m³ équivalent, 1450-2-1 (stockage de solides facilement inflammables) pour 3t de nitrocellulose et 167-a (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées).

Dans le cadre des évolutions d'activités sur le site plusieurs dossiers d'information concernant des évolutions mineures du site ont été transmis par l'exploitant fin 2009, ainsi qu'une demande de modification de l'article 5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral concernant le stockage des déchets dangereux.

Par ailleurs, concernant le transit de déchets dangereux, l'exploitant a informé l'inspection dans le cadre des dossiers précités et des inspections réalisées en 2012 et 2013 sur le site de l'arrêt de cette activité.

L'objet du présent rapport est d'examiner les évolutions d'activités précitées, la demande de modification de l'article relatif au stockage des déchets et de mettre à jour le tableau de classement des activités.

2 Analyse des évolutions survenues sur le site

2.1 Courrier du 29/10/2009 – activités d'assemblage et de réparation

Ce courrier est accompagné d'un dossier de mise à jour du dossier d'autorisation du site. Il précise que les activités d'assemblage et de réparation du site suédois du groupe ont été rapatriées sur le site de Bourg-Lès-Valence.

Une extension et réorganisation des bâtiments IMAJE 2 et IMAJE 4 a donc été réalisée pour accueillir la production de 2 types d'imprimantes. Le dossier montre que l'évolution ne conduit à aucune modification des rubriques ICPE autorisées ou déclarées sur le site.

Une analyse des impacts éventuels est réalisée dans le dossier. Il est précisé que l'activité créée n'entraînera pas d'augmentation significative des consommations d'eaux de process industriel ni des rejets d'eau ou atmosphériques. Une augmentation de 10 % du gisement de déchets est attendue. Concernant l'analyse des risques le dossier établit que les risques sont identiques à ceux de l'installation actuelle ; les mesures techniques sont décrites : protection contre la foudre (contrôlée dans le cadre de l'inspection réalisée 30/01/2012), gardiennage, organisation des secours ; l'extension sera entièrement sprinklée, des pollu-plaques sont prévues pour obturer les puits perdus (rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie).

Le dossier montre que cette évolution ne présente pas de caractère substantiel au sens de l'article. Par ailleurs, aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n'est nécessaire concernant cette évolution.

2.2 Courrier du 7 décembre 2009 – bâtiment qualification et extension bâtiment Imaje53

Un premier dossier concernant la mise en place du bâtiment « qualification » avait été déposé le 4/8/2008 et avait fait l'objet, après consultation du SDIS, du rapport de l'inspection du 16/03/2009. Ce dernier concluait sur le caractère non substantiel de la modification.

Les évolutions présentées dans le dossier du 7 décembre 2009 ne modifient pas les conclusions du rapport du 16/3/2009. Aucune modification du classement ICPE, ni des impacts et des risques n'est induite par le projet. Les mesures constructives et de maîtrise des risques sont décrites.

Le dossier montre que cette évolution ne présente pas de caractère substantiel au sens de l'article. Par ailleurs, aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n'est nécessaire concernant cette évolution.

2.3 Courrier du 29/10/2009 – stockage des déchets dangereux

Le courrier du 29/10/2009 présente une demande de modification de l'article 5.3.2.1. de l'arrêté préfectoral n°02-2144 relatif au stockage maximal de déchets sur le site. Le dossier joint précise que la production de déchets s'est diversifiée depuis le dossier de demande d'autorisation de 2002, en lien également avec l'augmentation de l'activité, ce qui a conduit à revoir les modes de stockage.

La prescription visée est la suivante :

« 5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5t/an} ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes. »

Le dossier joint à la demande présente une analyse de la nature et origine des déchets produits par l'activité de MARKEM-IMAJE, de l'évolution de la production de déchets entre 2004 et 2008 et des modalités de stockage des déchets sur le site.

En particulier, le dossier montre en 2008 une quantité produite d'un peu plus de 500t de déchets dangereux d'encres (principal déchet dangereux généré) pour un total 774t de déchets dangereux ; il précise que la quantité produite de déchets dangereux a diminué entre 2004 et 2008. L'examen des déclarations GEREP de l'exploitant confirme cette tendance : environ 480t en 2011 et 440t en 2012 pour les déchets d'encres et une quantité totale de déchets générée en 2012 de 546t pour les déchets dangereux et de 200t pour les déchets non dangereux.

Trois cuves enterrées (relevant de la réglementation sur les cuves enterrées de liquides inflammables) permettent de stocker les déchets d'encre : 2 cuves (de 15m³ et de 40m³) pour les déchets aqueux et 1 cuve (de 40m³) pour les déchets solvantés.

Par ailleurs, concernant les autres catégories de déchets dangereux, l'exploitant précise qu'ils sont stockés de manière séparative (déchets souillés, déchets toxiques en quantité diffuse, DEEE, fûts vides et également papiers/cartons, bois, DIB, déchets métalliques pour les déchets non dangereux).

L'exploitant sollicite une augmentation de la quantité maximale de déchets stockées sur le site à 105t répartis de la manière suivante :

Nature des déchets	Zones de stockage	Quantité maximale sollicitée
déchets aqueux d'encre	Cuves enterrées de 15m ³ et 40m ³	25tonnes
Déchets solvantés d'encre	Cuve enterrée 40m ³ N°2	28 tonnes
Déchets souillés	Benne fermée blanche 30m ³	3 tonnes
DTQD (Déchets toxiques en quantités diffuses)	Stockage sous zone déchets protégés de la pluie	4 tonnes
DEEE	Stockage sous zone déchets protégés de la pluie	10 tonnes

Fûts vides	Stockage sous zone déchets protégés de la pluie	4 tonnes
Toners et cartouches	8 Cartons dédiés stockés dans différents points de l'usine	0.1 tonne
DASRI (Déchets d'infirmierie)	Contenant homologué (50L)	0.05 tonnes
Papiers / Cartons	2 caissons 30m3 (équipés de compacteurs)	9 tonnes
Bois	Benne 30m3 Piles de palettes stockées à proximité de la zone déchets couverte	6 tonnes
DIB (Emballages)	2 caissons 30m3 (équipés de compacteurs)	9 tonnes
Déchets métalliques	1 benne 15m3	6 tonnes

L'exploitant précise par ailleurs, que l'augmentation de la capacité de stockage lui permet de réduire la fréquence d'évacuation des déchets et les impacts associés.

Un examen des impacts éventuels et dangers associés à cette modification est réalisé. Concernant les émissions de COV (déchets solvantés d'encre), les pertes sont générées majoritairement par les opérations de vidanges des cuves (selon une étude réalisée en 2004 par l'exploitant), la diminution de la fréquence de vidange permet donc de réduire les émissions. En terme d'impact paysager sur le voisinage, la zone de stockage des déchets dangereux couverts reste non modifiée (un mur coupe-feu empêche par ailleurs toute vue directe sur le stockage). Concernant les risques, un mur coupe-feu 2h est présent et tous les points du stockage de déchets dangereux sont situés à plus de 20m d'un bâtiment industriel pour éviter tout risque d'effet domino ; de même des vannes permettent d'isoler les cuves de stockage de déchets d'encre des bâtiments de production.

Compte-tenu de l'absence d'impacts associés à la demande de modifications, de la réduction engendrée des fréquences d'enlèvement des déchets sur le site (en moyenne pour évacuer la production 2012 de 746t en tout plus de 24 rotations seraient nécessaires avec un tonnage maximal de 30t sur le site, sans prendre en compte la séparation des déchets et des modes de valorisation), la demande de l'exploitant paraît acceptable à l'inspection de l'environnement. De plus, la prescription limitant la durée de stockage à 3 mois reste en vigueur ; elle permet de garantir un enlèvement régulier des déchets.

2.4 Activité de transit de déchets dangereux

Dans le cadre des dossiers précités, l'exploitant a par ailleurs précisé que l'activité de « transit de déchets industriels » n'était plus exercée sur le site depuis 2006 (notamment p4/11 du dossier relatif à la demande de modification stockage déchets). Les déclarations GEREP depuis 2006 confirment cette situation. De plus, ce sujet a également été confirmé par l'exploitant lors de l'inspection réalisée le 30/01/2012 et le 11 février 2013 (cf. remarque O1 du rapport d'inspection du 2/4/13 : « les éléments relatifs à la cessation des activités relevant de l'ancienne rubrique 167 de la nomenclature devront être portés à la connaissance de M. le préfet).

L'exploitant n'a toutefois pas à ce jour déposé un dossier de cessation d'activité concernant cette rubrique. Contacté par téléphone le 15/11/2013, l'exploitant s'est engagé à faire les déclarations correspondantes dans les meilleurs délais.

S'agissant d'un site toujours en exploitation, toujours soumis à autorisation, et pour lequel l'activité de transit de déchets dangereux n'a pas conduit à la libération d'une quelconque emprise de l'activité, l'inspection propose d'acter de cette cessation d'activité tout en rappelant à l'exploitant par courrier son obligation de déclaration de cessation d'activité sur cette rubrique.

3 Conclusions et propositions

Compte-tenu des éléments qui précèdent, l'inspection de l'environnement propose :

- de prendre acte des modifications intervenues sur l'installation et décrite par les dossiers transmis par courrier MARKEM-IMAJE du 29/10/2009 (activités d'assemblage et de réparation) et par courrier MARKEM-IMAJE du 7/12/2009 (bâtiment qualification et Imaje 53). Ces modifications ne présentent en effet pas de caractère substantiel et ne nécessitent pas de modification des prescriptions applicables à l'établissement ; un courrier de l'inspection de l'environnement (dont copie jointe) a été transmis à l'exploitant pour l'en informer ;
- Considérant la mention dans le dossier de demande de modification d'octobre 2009 transmis par courrier du 29/10/2009 de l'arrêt des activités de transit de déchets, considérant que les déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets (GEREP) depuis 2006 et les rapports d'inspection du 13/2/12 (visite du 30/1/12) et du 2/4/13 (visite du 22/2/13) confirment l'arrêt de cette activité, de prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire de la cessation de l'activité de transit de déchets industriels dangereux ; le courrier (dont copie jointe) de l'inspection à l'exploitant rappelle la nécessité de déposer une notification conforme à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'augmentation du tonnage de déchets dangereux autorisés sur le site permet de réduire la fréquence des enlèvements et que la prescription limitant la durée de stockage à 3 mois permet de garantir un enlèvement régulier des déchets, d'accepter le demande de modification du tonnage maximal de déchets dangereux entreposés ;

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. Conformément à l'article R512-31, ce projet est à soumettre à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Céline DAUJAN

Vu, adopté et transmis à M. le préfet de la Drôme,
Valence, le 19 mars 2013
pour la directrice,
le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

Article 1

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°02-2144 du 14 mai 2002 est remplacé par le tableau ci-après :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente = 342m3	1432.2.a	A
Stockage de solides facilement inflammables	3 tonnes de nitrocellulose	1450.2.a	A
Installation d'emploi et de mélange à froid de liquides inflammables	5t<Q< 50 t	1433.A.b	D
installation de remplissage de récipients avec des liquides inflammables	Débit équivalent = D 1m3/h < D < 20 m3/h	1434.1.b	D
Emploi de solides facilement inflammables	50 kg < Q < 1 t	1450.2.b	D
Atelier utilisant de l'encre	100 kg < Q < 400 kg/j	2450.3.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	P > 50 kW	2925	D

Article 2 :

Le point 5.3.2.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°02-2144 du 14 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 5.3.2.1 ci-après :

« 5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 105 tonnes (dont maximum 53t pour les déchets d'encre, 22t pour les autres déchets dangereux et 30 tonnes pour les déchets non dangereux).

Un mur coupe-feu est mis en place à proximité de la zone de stockage aérien des déchets dangereux. Tous les points du stockage de déchets dangereux sont situés à plus de 20m d'un bâtiment industriel. »